



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 15403

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les indemnités que perçoivent les enseignants qui travaillent dans les établissements dits sensibles. En effet, il apparaît que ceux d'entre eux, enseignant d'une part dans un établissement reconnu en zone sensible et d'autre part, dans un établissement ne relevant pas de cette catégorie mais auxquels ils sont rattachés, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prime, alors qu'ils connaissent les mêmes difficultés que leurs autres collègues. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cet état de fait.

## Texte de la réponse

Les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sont fixées par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale. En application des dispositions figurant en note (1) de l'annexe du décret précité, la nouvelle bonification indiciaire ne peut être attribuée aux personnels enseignants, d'éducation et de documentation exerçant dans les établissements sensibles qu'à la condition que leurs obligations de service soient intégralement accomplies dans ces établissements. Cette disposition a pour objet de placer les personnels qui exercent ces fonctions dans les mêmes conditions objectives d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire que les autres fonctionnaires qui en bénéficient pour d'autres raisons. En revanche, les personnels enseignants qui sont réglementairement privés de la possibilité de percevoir une nouvelle bonification indiciaire, notamment parce qu'ils n'accomplissent pas l'intégralité de leur service dans un établissement y ouvrant droit, peuvent prétendre au versement de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 s'ils exercent une partie de leurs fonctions dans un établissement sensible. Dans ce cas, l'indemnité de sujétions spéciales est versée au prorata du service assuré dans cet établissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15403

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3093

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4304